

## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N° 26: LE PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE

##### ➤ Définition

Il s'agit d'une règle fixant la compétence des juridictions nationales pour certaines infractions et dérogeant aux règles classiques de droit international pénal.

L'État est compétent pour poursuivre les auteurs de certains crimes graves quelque soit l'endroit où le crime a été commis et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime.

##### ➤ Origine

Obtenir une répression plus efficace de la criminalité organisée, tels que la piraterie, la corruption, le trafic d'être humains, le terrorisme....qui requiert des critères de compétences plus larges.

##### ➤ Développement

Lutter contre l'impunité des crimes les plus graves et qui affectent la communauté internationale dans son ensemble : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture.

##### ➤ Fondements juridiques

-**Conventions de Genève** de 1949 et protocole I de 1977 (art.88 du protocole): principe de compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des violations graves du droit international humanitaire.

-**Convention contre la torture** et les peines et traitements inhumains et dégradants (art.5.2) : principe de compétence universelle des juridictions nationales pour les actes de torture.

-**Coutume internationale**: principe de compétence universelle des juridictions nationales pour les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide.

##### ➤ Conditions de mise en œuvre

Le principe de compétence universelle n'est pas d'application directe et doit être incorporé dans les législations nationales (cf. fiche n°6 sur l'application en droit interne du droit international des droits de l'Homme).



*Les Avocats au service des Avocats*

Il peut, d'autre part, avoir, selon les conventions, un caractère obligatoire ou facultatif pour les Etats. Cette **compétence est obligatoire** dans le cas des **crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide**.

La convention internationale ou la législation nationale qui prévoit la compétence universelle peut exiger la présence de l'auteur des crimes sur le territoire de l'Etat qui envisage de le poursuivre.

Dans ce cas, la compétence universelle répond au principe d'« extradition ou juger », qui contraint l'Etat soit à extraditer soit à poursuivre l'auteur présumé qu'il a arrêté. Ex : art. 7.1 de la Convention contre la torture et les peines et traitements inhumains et dégradants, art.7 de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide.

La compétence est absolue lorsque cette condition n'est pas exigée. Cette conception large de la compétence universelle (*in absentia*) ne fait pas l'unanimité en droit international.

### ➤ Mise en œuvre par les législations nationales

Le *droit français* prévoyait la compétence universelle en matière de torture, mais pas en matière de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité. Ex : affaire *Munyeshyaka* (prêtre rwandais de Kigali accusé de mauvais traitement sur un groupe de tutsi, livré à des milices hutus) et affaire *Ely Ould Dha* (militaire mauritanien accusé d'avoir pratiqué des actes de torture contre des citoyens mauritaniens noirs dans la prison de Jreïda).

Depuis l'adoption, le 13 juillet 2010, de la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, la compétence universelle est également reconnue pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Cependant, la loi fixe des conditions restrictives à cette compétence: 1. L'auteur présumé doit posséder sa résidence habituelle en France, 2. Double incrimination, 3. Monopole des poursuites confié au Parquet, 4. Déclaration expresse de la Cour Pénale Internationale déclinant sa compétence.

Le *droit allemand* contient un code des crimes allant à l'encontre du droit international, prévoyant la compétence universelle en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Cependant il ne contient aucune disposition relative au seul crime de torture, qui est qualifié de "grave dommage corporel".

Ex : Affaires *Djajic, Jorgic, Sokolovic et Kusljic* relatifs à des cas de génocide dans le cadre du conflit bosniaque.

La *législation britannique* ne prévoit la compétence universelle que pour certains crimes de guerre et actes de torture.

Ex : ces dispositions ont permis l'arrestation d'Augusto Pinochet à Londres en 1998.

En *Belgique*, une loi « de compétence universelle » avait été adoptée en 1993 (« loi relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions »), et révisée en 1999 pour poursuivre les violations graves du droit international humanitaire (incluant le génocide). Cette révision de la loi mettait en place une compétence universelle absolue. Plusieurs plaintes avaient alors été déposées (affaires *Pinochet, Yerodia...*), mais la loi fut abrogée en 2003 et remplacée par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves de droit international humanitaire, d'une portée plus limitée. En effet, en vertu de cette loi, les poursuites ne peuvent être engagées que si le plaignant est belge (ou résident en Belgique), ou si l'auteur peut être trouvé en Belgique.

L'*Espagne* exerce sa compétence universelle en matière de génocide, crimes contre l'humanité et torture (art. 23.4 de la Ley Orgánica del Poder Judicial qui consacrait un principe de compétence universelle absolue, mais qui a été révisé en 2009 imposant un lien de connexion avec l'Espagne). L'Espagne est le pays qui a le plus de procédures en cours sur la base de ce principe.

Ex : En 1996 les tribunaux espagnols ont engagé des poursuites contre Augusto Pinochet, sur la base d'une plainte pour torture déposée par les victimes espagnoles de la dictature chilienne, alors que celui-ci se trouvait en Angleterre, et le juge Garzón avait demandé son extradition (qu'il n'obtiendra pas). En 2005, c'est l'Argentin Adolfo Scilingo qui a été condamné par l'*Audiencia Nacional* à plus de 1000 ans de prison pour crimes contre l'Humanité. En 2005, le *Tribunal Constitucional* consacrait une compétence universelle de type absolue dans le cas

de poursuites pour actes de génocide, terrorisme et torture commis au Guatemala. Plus récemment en décembre 2010 le juge Fernando Andreu de l'*Audiencia Nacional* a admis une plainte déposée par Me Juan Garces au nom de plusieurs familles d'un camp de réfugiés en Irak pour des violences commises par des soldats et policiers irakiens en juillet 2009.

*Sources:*

-Henri D. Bosly, Damien Vandermeersch *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruylant, 2010.

-Site de Trial Watch : <http://www.trial-ch.org>

-FIDH : Une approche par étapes de l'exercice de la CU dans les pays d'Europe de l'Ouest - juin 2009 ; disponible sur le site de la FIDH : [www.fidh.org](http://www.fidh.org)

-La Documentation française : Dossier « Justice pénale internationale » : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/justice-penale-internationale/index.shtml>

-Code de procédure pénale français, article 689-11, tel que modifié par la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale du 13 juillet 2010.

*Dernière mise à jour : 25 février 2011*